

PÊCHER



en Loire-Atlantique

Document informatif

Réglementation
pêche

Année 2025



Règlementation générale 2025

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et avoir acquitté la CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique). Pendant l'exercice de la pêche, le pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche. La photo est OBLIGATOIRE sur la carte de pêche. La carte de pêche est personnelle et inaccessible (pas de prêt). Tout porteur de la carte de pêche doit pouvoir justifier son identité.

Le département de la Loire-Atlantique compte deux cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole (Le Cens et le Gesvres) à dominante salmonicole. Ce classement s'accompagne d'une réglementation spécifique visant à protéger les truites issues de reproductions naturelles sur ces cours d'eau.

Pêche en 1^{ère} catégorie

Sur le Cens ainsi que tous ses affluents, la pêche de la truite n'est autorisée qu'en No Kill (remise à l'eau des poissons obligatoire) de la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de l'autoroute (commune d'Orvault). Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon.

Entre le pont de l'autoroute et le Pont du Cens, les prélèvements sont autorisés dans les limites suivantes : **3 truites/pêcheur/jour, taille de capture à 0.26 m mini.**

Sur Le Gesvres, de la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de la Grégorière (La Chapelle/Erdre), la pêche est autorisée uniquement en No Kill. Hameçon simple sans ardillon obligatoire, les poissons sont remis à l'eau immédiatement après la capture. Du pont de la Grégorière au pont des forges (commune de La Chapelle/Erdre), prélèvements autorisés : **3 truites/pêcheur/jour, taille de capture à 0.26 m mini.**

Ruisseaux classés réserves : le Douet, La Rinçais, le Verdet, le moulin de la rivière, le Vernais, et de la source jusqu'à la confluence du ruisseau de la Géraudière.

► Pêche en 1^{ère} catégorie (suite)

Dans tous les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus

- de 6 balances à écrevisses (diamètre 30 cm - maille de 27 mm).

Dans ces cours d'eau sont interdits : les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts. L'asticot et autres larves de diptères sont interdits.

Dans les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, **toute pêche est interdite durant la fermeture de la pêche de la truite (autres espèces comprises).**

► Parcours Loisir Truite Pêche en 2^{ème} catégorie

Il existe 4 Parcours Loisir Truite. Situés en 2^{ème} catégorie piscicole, ces 4 parcours offrent la possibilité de pêcher la truite (poissons surdensitaires) du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 31 décembre inclus.

Sur ces parcours, délimités par jalons, la pêche de la truite est autorisée avec **une seule ligne montée sur canne**, à l'aide des techniques suivantes : poisson mort manié ou vif, leurres, cuillers, appâts naturels ou mouches artificielles.

3 truites/Pêcheur/Jour.

Durant la période de fermeture spécifique du brochet, toute capture accidentelle de brochet et/ou de sandre oblige leur remise à l'eau sur le site.

- Sur la rivière **La Brutz** autour de la commune de Rougé, le parcours s'étend sur 3 kilomètres, du pont de la D163 en amont au pont de la D44 en aval.
- Sur le **ruisseau du Pont Serin**, sur environ 10 kilomètres entre le barrage de Vilhouin situé sur la commune de Fay-de-Bretagne en amont, et le lieu-dit «La Réauté» sur la commune de Blain en aval.
- Sur la rivière **La Divatte** sur environ 3 kilomètres sur les communes du Loroux-Bottereau et de Divatte/Loire, du pont de la D23/D115 en amont, au pont de la D207/ D353 à l'aval.
- Sur le **ruisseau de Gravotel**, sur environ 2.5 km sur la commune de Moisdon-La-Rivière depuis le pont de la D178 en amont jusqu'à la confluence au Don à l'aval.



Pêche en 2^{ème} catégorie

Pour les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, les titulaires d'une carte de pêche sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions suivantes : 4 cannes maxi munies de 2 hameçons ou trois mouches artificielles au plus (sauf réglementation spéciale listée ci-dessous), disposées à proximité du pêcheur.

Les titulaires de cartes majeures ou Interfédérales ont droit, en plus des 4 cannes et sur les cours d'eau du domaine privé exclusivement à :

- soit 6 balances à écrevisses
- soit 2 nasses à écrevisses
- soit 3 nasses à poissons
- soit 3 bosselles ou nasses anguillères
- soit 3 lignes de fond avec un nombre maxi de 18 hameçons sur l'ensemble des 3 lignes
- soit un carrelet d'une superficie maxi de 25 m²
- soit un filet de type tramail ou araignée d'une longueur maxi de 10 mètres en mailles de 50 mm minimum
- soit une vermée
- soit une carafe à vairons < 2 litres

dans la limite de 5 engins tendus simultanément. **Tout engin susceptible de capturer l'anguille doit être immatriculé.**

Pêche de la truite en plans d'eau :

Dans tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole participant à l'ouverture de la pêche de la truite le 2^{ème} samedi de mars et durant la fermeture spécifique du brochet, la pêche n'est autorisée qu'aux appâts naturels (vers de terre, teigne, asticots...). Le quota de truites en plans d'eau de 2^{ème} catégorie est fixé à **6 truites/Pêcheur/Jour.**

Rappel:

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

Notion d'abandon de cannes :

L'article R436-23 du code de l'environnement réprime le fait de ne pas se tenir à proximité de ses cannes en action de pêche. Le pêcheur qui est à proximité de ses cannes à pêche peut intervenir rapidement lorsqu'un poisson mord à sa ligne, évitant des blessures au poisson voire une mortalité lors de sa remise à l'eau. En plans d'eau plus restreints, le regroupement des cannes autour du pêcheur permet aux autres pêcheurs de s'installer et de profiter de l'espace de pêche, principe de civisme. Si le pêcheur quitte son poste de pêche, il doit relever ses cannes. **En cas de constatation par un agent assermenté, les cannes en action sans propriétaire à proximité sont saisies systématiquement.**

Bon à savoir : sur tous les cours d'eau domaniaux de France (domaine public fluvial), et quel que soit le département dans lequel elle a été acquittée, une carte de pêche d'AAPPMA donne le droit de pêcher à l'aide d'une seule ligne lancée ou posée, sans que la carte interdépartementale ou le timbre (EHGO ou CHI) ne soit nécessaire.

QUOTAS : En 2ème catégorie, les prélèvements de brochets, sandres ou black-bass sont fixés à 3 poissons dont 2 brochets maxi, par pêcheur et par jour.

Dans les eaux non domaniales pour les pêcheurs titulaires d'une carte AAPPMA, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième lundi de juin au 31 décembre. Les filets ne peuvent dépasser 10 mètres de long en maille de 50 mm minimum. Ils ne doivent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau. Il est interdit de manœuvrer les engins en dehors des heures légales de la pêche. **Tout filet doit être immatriculé avec le numéro de la carte de pêche.**



La pêche des grenouilles autres que vertes est interdite toute l'année.

La pêche de la grenouille verte est ouverte du 1^{er}/07 au 31/08

La taille minimale de conservation des grenouilles est de 8 cm, mesurés de la bouche au cloaque.

Cartes de pêche en 2025



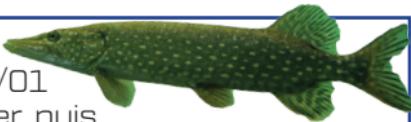
86€	Carte majeure: (+ de 18 ans) Pêche uniquement dans le 44	Pêche uniquement dans le 44 : pêche à 4 lignes, tous types de pêche, non-réciprocitaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 ^{er} /01 au 31/12
112€	Carte inter-départementale (EHGO inclus)	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 ^{er} /01 au 31/12
26€	Carte mineure (de 12 à 18 ans)	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 ^{er} /01 au 31/12
41€	Carte découverte femme (CPMA incluse)	Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 ^{er} /01 au 31/12
14.20€	Carte journalière	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, non réciprocitaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 ^{er} /01 au 31/12
7€	Carte découverte (- 12 ans)	Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 ^{er} /01 au 31/12
36€	Carte Hebdomadaire	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE (Valable 7 jours)
Supplément EHGO : 40 €		

Dates d'ouvertures 2025, quotas et tailles légales

Certains poissons doivent atteindre une taille précise pour être conservés. C'est la garantie pour assurer leur reproduction, mais aussi le plaisir pour le pêcheur de capturer des sujets plus gros.

Le Brochet (Esox lucius)

Ouverture spécifique : du 1^{er}/01 au dernier dimanche de janvier, puis du dernier samedi d'avril au 31/12.



Taille minimale de prélèvement : 0.60m

Quota journalier : 2 brochets/pêcheur/jour maxi

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

Fenêtre de capture : Sur les plans d'eau et tronçons de cours d'eau ci-après, les pêcheurs ne pourront conserver QUE les brochets dont la taille sera comprise entre 0.60 et 0.80 mètre.

- l'étang du Gué aux Biches à Saint-Gildas-des-Bois
- le Grand étang de Machecoul-Saint-Même
- l'étang de la touche d'Erbray
- l'étang de la forge neuve à Moisdon-La-Rivière
- La rivière Le Hâvre, commune de Oudon.



Déclaration des captures obligatoire

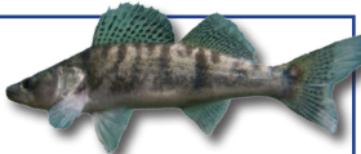
Le Sandre (Sander lucioperca)

Ouvertures spécifiques :

Sur domaine privé, ainsi

que sur le Don en aval de

Guéméné-Penfao, la Chère en aval de Grand Fougeray, la Petite Maine en aval d'Aigrefeuille, le canal de Haute-Perche en aval du pont de Clion et la Sèvre à Vertou en amont de la chaussée aux moines : **Du 01/01 au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31/12.**



Sur le domaine public à l'exclusion de la Vilaine : **du 01/01 au 31/12.** En période de fermeture spécifique du brochet: **pêche au ver au posé uniquement.**

Sur la Vilaine : **du 01/01 au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi de mai au 31/12.** Taille minimale de prélèvement : 0.50 mètre. Certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

Le Black-bass (Micropterus salmoïdes)



Ouverture spécifique : du 01/01 au dernier dimanche de janvier, puis du 15/06 au 31/12.

Taille minimale de prélèvement : 0.40 mètre

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

La Truite fario (Salmo trutta fario)

Ouverture : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.



Taille minimale de prélèvement :

0.23 mètre (sauf pour le Cens et le Gesvres, uniquement sur les zones où le prélèvement est autorisé : **0.26 mètre**).

Quota journalier : Voir secteurs de pêche dans la réglementation générale ci-dessus.

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

L'anguille (Anguilla anguilla)

Ouverture spécifique : **du 1^{er} avril au 31 août**



à l'exclusion de

la zone Loire aval (Lot 14- 15)

Entre les ponts Anne-de-Bretagne et de Pornic sur Nantes, et la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron à Frossay :

du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 30/11.

Attention, seule l'anguille jaune peut être prélevée !

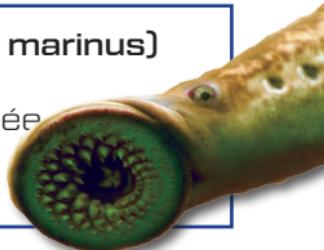
Pour pêcher l'anguille jaune à l'aide d'engins sur le domaine privé, tout pêcheur doit en faire la demande auprès de la DDTM

La lamproie marine (*Petromyzon marinus*)

Ouverture spécifique : toute l'année

Taille minimale de prélèvement :

0.40 mètre.

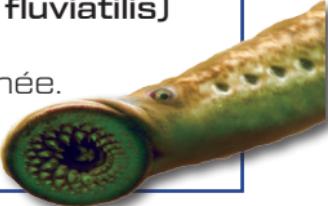


La lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*)

Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de prélèvement :

0.20 mètre.



Alose(s) (genre : *Alosa*)



Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de prélèvement : 0.30 mètre.

Le Mulet (genre : *Mugil*)



Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de prélèvement : 0.20 mètre.

Le saumon atlantique

(*Salmo salar*)

INTERDICTION

DE PÊCHE



La truite de mer

(*Salmo trutta*)

INTERDICTION

DE PÊCHE





Réerves de Pêche

COURS D'EAU	NOM DE LA RÉSERVE	COMMUNE	LIBELLÉ	LONGUEUR	PÉRIODE D'INTERDICTION
LOIRE	Bras de l'île Delage	Ancenis	Domaine public fluvial		Toute l'année
	Boire de la Patache	Champtoceaux	En rive droite, entre la barre située à 100 m en amont de la confluence avec le ruisseau de la Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.	600 m	Tous poissons
	Canal d'accès et Port d'Oudon	Oudon	En rive gauche, zone délimitée par la berge droite du vannage du havre jusqu'à la confluence canal d'accès – Loire, 400 m	800 m	Du 01/10 au 31/05 (Brochet)
	Le Bougon	Bouguenais	Pêche du brochet et du sandre interdite.	400 m	Toute l'année Brochet/Sandre
	Canal de Buzay	Le Pellerin	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne.	500 m	Toute l'année Tous poissons
	Percée de Buzay	Le Pellerin	De terre et en bateau : du pont-barrage de Buzay à la confluence du canal de Buzay avec la Loire.	625 m	Toute l'année. Tous poissons
	Bras de l'île Battailleuse	Varades	Sur une distance de 500 m de départ et d'autre de la percée de Buzay.	1000 m	Toute l'année. Tous poissons
	Bras de l'île Neuve	Oudon	En rive droite, du pont de Varades à la pointe de la digue.	850 m	Du 15/04 au 15/06
	Etang de la Planche	Ancenis	En rive droite, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Piron.	1200 m	Du 15/04 au 15/06
	Rive droite au droit du château de la Gascherie	La Chapelle-sur-Erdre	Queue de l'étang sur sa partie Ouest. Délimité e par panonceaux.	280 m	Toute l'année
	Nord de la Plaine de Mazerolles lot N°9	Sucé-sur-Erdre	En rive droite, au droit du château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive.	500 m	Du 15/04 au 15/06, Sandre
	Sud de la Plaine de Mazerolles lot N°10	Petit-Mars	En rive droite, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive.	400 m	Du 15/04 au 15/06, Sandre
	Aval de la Poupinière	Nort-sur-Erdre	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive.	1000 m	Du 15/04 au 15/06
	Saint-Félix lot N°0	Nantes	De la récluse Saint-Félix à la confluence Erdre/Loire sur les 2 rives.	300 m	Toute l'année. Tous poissons
	Melneuf lot N°12	Gennevret	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf.	250 m	Toute l'année. Tous poissons
	Bout-de-Bretagne lot N°18	Saffre	Du chemin de la Jausalle au pont de Clermont.	960 m	Toute l'année. Tous poissons
	Grand Réservoir de Viroeux Lot N°19	Joué-sur-Erdre	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenuie à Viroeux, et création de deux réserves tous poissons : à l'est du réservoir sur 900 m à partir du RD178 et à l'ouest dans le prolongement de la réserve sur 260 mètres.	1000 m	Tous poissons
	Écluse de la Paudais	Blain	Déversoir d'échuse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest.	900 m	Du 15/04 au 15/06, Sandre
	La Provostière Lot N°21	Riaillé	En rive sud du plan d'eau : du début de la Roselière au lieu-dit la Pièce Blanche (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval).	260 m	Du 15/04 au 15/06, Sandre
	Rigoles des Ajots	Joué/Erdre	Les deux bassins au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD 178, au lieu-dit « le pas de la Musse ».	200 mètres	Toute l'année. Tous poissons
	Sèvre	Rezé	Depuis la face aval de l'ouvrage routier Pont Rousseau (pk 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de Pont Rousseau (pk 21500).	700m	Toute l'année. Tous poissons
	Parc du Loir	Vertou	Sur l'ensemble du petit étang du Loir (entre la route nationale et l'étang principal du Loir)	500m ²	Toute l'année. Tous poissons

Cours d'eau/ plan d'eau	Commune	Site	Surface/ Long.	Période
Lac de Grandlieu	Saint Philbert de Grandlieu Bouaye	-Bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) L : 1375m larg: 825 m - Canal Guerlain (depuis naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier) ainsi qu'une zone de 110m de par et d'autre de la naissance du canal Guerlain et les bassins adjacents. -Acheneau (depuis « la Parielle » jusqu'à l'écluse de Bouaye).	81 ha	Toute l'année, Tous poissons - du 1er octobre au 15 février, Anguille, - du 1er /10 au 15/avr, Anguille Du 01/11 au dernier samedi d'avril
Lac de la Vallée Mable	Savenay	Pêche interdite sur les 3 sites en aval du plan d'eau :		Toute l'année
Briivet	Pontchâteau	-Depuis l'ouvrage/ La queule du Petit lac/ La baie de l'Oisillière -Ensemble de la frayerie de Pimprenelle -Ensemble de la frayerie de la Jourdaïnais, en rive droite du Brivet (parcelles ZW40 et 41) comprenant également la berge du Brivet en rive droite sur 100 m et les communications entre la frayerie et le Brivet. En rive droite au lieu-dit marais de Coët Roz, parcelles AH 86b et 87b.	5 ha	Toute l'année. Tous poissons Du 01/01 au 15/06 et du 15/12 au 31/12
Étang de la Forge	Maison-la-Rivière	De l'ouvrage de la Frayerie à la passe en bois du sentier pêtonnier.	2 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang de la Forge (rivière du Don)	Maison-la-Rivière	Entre le pont de la RD 14 et l'ile aux Cygnes. (Tous poissons)		
Étang de Gravotet	Maison-la-Rivière	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107).	1,6 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang de Beaumont	Issé	Située au sud ouest du plan d'eau. Voir panonceaux sur site.	4 ha	Toute l'année. Tous poissons
Pont de l'Ouen (Marais de Goulaine)	Hauté-Goulaine Loroux	Sur l'ensemble de l'étang en amont du pont de l'Ouen.	3,3 ha	Toute l'année Brochet
Boire de Mauves	Thoiré/ Loire	Sur environ 200 m, de la barrière en aval du ruisseau « le Gobert » à l'élargissement côté Thouaré/Loire. Délimitée par panonceaux.	200 m	Toute l'année
Étang de la Touche	Erbray	Partie nord de l'étang (queue de l'étang) ainsi que la zone humide.	3 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang du Brossais	Grandchamp-des-Fontaines	Sur le plan d'eau sud-ouest, délimitée par les bouées.	0,5 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang de la Courbetière	Châteaubriant	Dans la partie Est du plan d'eau, zone de marais délimitée par les panneaux.	4,5 ha	Toute l'année. Tous poissons
Grand étang de la Ville Marie	Châteaubriant	Dans la queue de l'étang, délimitée par panonceaux	0,35 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang de la Borderie	Châteaubriant	Pêche interdite toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau	2,5 ha	Toute l'année. Tous poissons
Le chêne au borgne	Châteaubriant	Zone située en queue de l'étang délimitée par panneaux	1,8 ha	Toute l'année. Tous poissons
Grand étang de Machecoul	Machecoul	Rive gauche. Petite pièce d'eau derrière la passerelle.	0,26 ha	Toute l'année. Tous poissons
Plan d'eau « le Bassin de l'étang »	St Nazaire	Mise en réserve de toute la frayerie délimitée par panonceaux		
Étang de Beauville	Couëron	Au nord-ouest du plan d'eau, sur une ligne imaginaire comprise entre la borne béton sur le chemin de la digue et l'observatoire.	500 ml	Toute l'année. Tous poissons

Réserve de Pêche



Cours d'eau/ plan d'eau	Commune	Site	Surface/ Long.	Période
Le Cens (réserves tous poissons)	Sautron	Sur le ruisseau du Gué-Rieu en RD, de sa confluence jusqu'à la route de Bon Garand Sautron Sur le Cers, au lieu-dit «la Barbotière», du pont du GR3 en amont, jusqu'à la confluence du ruisseau des «Goulets» en RD à aval.	1050 mètres 580 mètres	Toute l'année Toute l'année
Orvault	Orvault	Sur le ruisseau de la Rousselizière en RC du Cens de sa confluence jusqu'à l'étang du bourg Depuis le pont Moreau, sur 220mètres en amont.	325 mètres 320 mètres	Toute l'année Toute l'année
Étang de la Gournerie	Saint-Herblain	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île. les ruisseaux du Douet, de La Rincas, du Verdet, du moulin de la rivière, du Vernais, ainsi que depuis la source jusqu'à la confluence avec ruisseau de la Gratiadre.	0,7 ha	Toute l'année. Tous poissons
Le Gesvres (réserves tous poissons)	Vigneux de Bruges/ Träßelles/La Chapelle/Erde La Regripière	-Pêche interdite dans la zone Nord de l'étang - Délimitée par panonceaux -Pêche interdite dans la zone EST de l'étang - Délimitée par panonceaux	env. 600m ²	Toute l'année Tous poissons
Étang des douves	Montbert	Pêche interdite dans la zone EST de l'étang - Délimitée par panonceaux	env. 700m ²	Toute l'année Tous poissons
Étang de Chantemerle/aval	Vallet	Pêche interdite dans la zone EST de l'étang - Délimitée par panonceaux	env. 1500m ²	Toute l'année Tous poissons
Étang de Fromenteau	La Panche	Pêche interdite dans les deux ailes EST de l'étang - Délimitées par panonceaux	env. 300m ²	Toute l'année Tous poissons
Étang de la Cléricière	Les Sonnières	Pêche interdite dans la zone OUEST de l'étang - Délimitée par panonceaux	env. 700m ²	Toute l'année Tous poissons
Étang de La Fillee				

Parcours No Kill

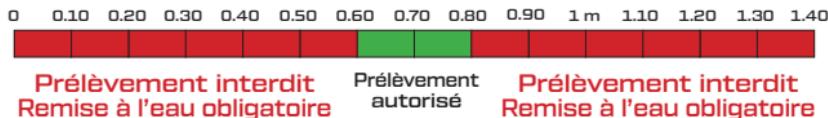
1. L'étang de la Pinsonnière, La Chapelle-Basse-Mer
2. Le pont de l'Ouen, Haute Goulaine
3. L'étang du Motaïs, Casson
4. L'étang de Vioreau, Joué/Erdre
5. Étangs des Hubertières, Moisdon-La-Rivière
6. L'étang des Garennes, Loire-Auxence (Belligné)
7. Le Gesvres au viaduc de la Verrière, La Chapelle/Erdre
8. Tous les plans d'eau à Saint Nazaire
9. Les plans d'eau du grand Moulin, La Marne
10. La Sèvre nantaise à Vertou
11. L'étang de la Clérissière, La Planche
12. L'étang amont de Villeneuve-en-Retz
13. L'étang amont des étangs du paradis, Legé
14. L'étang de Saint Viaud
15. L'étang des Douves, La Regrippière
16. L'Erdre à Nantes entre les ponts Morand et de la Motte Rouge
17. Les étangs de la Mévellicière à Bouaye
18. L'étang Cochard à Campbon
19. Le Gesvres de la source au pont de la Grégorière (1ère cat)
20. Le Cens de la source au pont de l'autoroute (1ère cat)
21. L'étang de la Gournerie amont
22. L'étang du bois du Breuil
23. La Maine entre Pont Caffino & la confluence à la Sèvre
24. L'étang du grand Fay à Saint-Père-en-Retz
25. Le petit lac de la vallée Mabile à Savenay
26. Le grand étang de la Ville Marie à Châteaubriant
27. Les Lavandières de noir à La Meilleraye-de-Bretagne
28. L'étang du Chêne à Oudon
29. La carrière des grandes Perrières à Chaume-en-Retz



Consultez la carte
Google Maps sur
votre smartphone en
flashant ce QR Code

Fenêtre de Capture

Protection renforcée du Brochet



5 sites de pêche expérimentent le principe de fenêtre de capture dans notre département :

- **l'Étang du Gué aux Biches** à Saint Gildas-des-Bois,
- **l'étang de la Forge neuve** à Moisdon-La-Rivière,
- **l'étang de la Touche d'Erbray** à Erbray,
- **le Grand étang de Machecoul** et
- la rivière **Le Hâvre** entre Couffé et Oudon.

La fenêtre de capture.. C'est quoi ?

Comme il existe une taille minimale de prélèvement (**0.60 m** pour le brochet) en-deçà de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau, sur les cours d'eau où une fenêtre de capture est mise en place, désormais, une taille MAXIMALE de capture **0.80 m** est instaurée, au-delà de laquelle le poisson doit AUSSI être remis à l'eau.

Pourquoi une fenêtre de capture ?

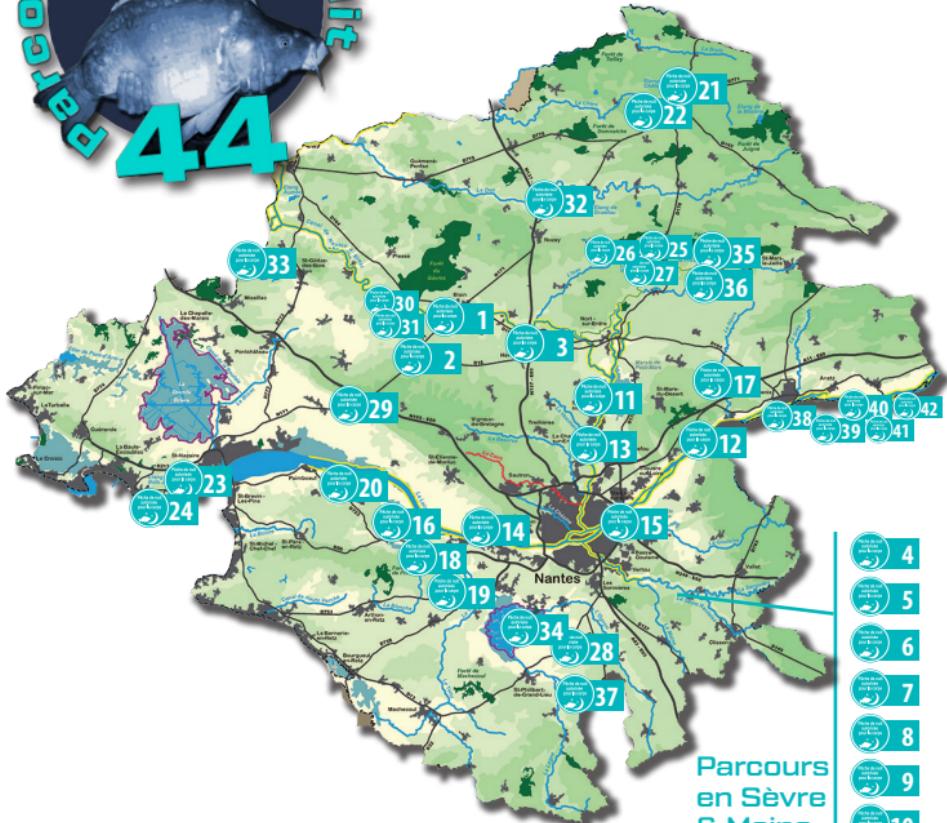
Le brochet est classé comme espèce vulnérable et sa reproduction est localement malmenée par la raréfaction de l'eau, la disparition de ses frayères, par l'arrivée d'espèces concurrentielles et/ou invasives, par les pollutions récurrentes des cours d'eau..., **NOUS PÊCHEURS**, devons mettre en œuvre ce qui est en notre pouvoir pour assurer la pérennité de l'espèce. L'objectif principal de cette mesure expérimentale est de renforcer la protection de l'espèce brochet, afin de maintenir des populations de brochets en abondance autant dans des classes d'âge juvéniles que dans les classes d'âge adultes. L'on espère ainsi concourir à mieux protéger les plus anciens spécimens qui sembleraient être aussi de meilleurs géniteurs...

Carnet de capture obligatoire :
sur ces 5 sites, tout pêcheur doit obligatoirement consigner ses captures de brochet sur un carnet.
À télécharger sur notre site web : www.federationpeche44.fr

Renseigner un carnet de capture en ligne
Scannez le QR code avec votre smartphone



CARTE DES PARCOURS CARPE DE NUIT EN 44 POUR L'ANNÉE 2025



Vos parcours «carpe de nuit» en 2025 sur votre smartphone et bien plus encore sur carte Google Maps :



N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
1	Canal de Nantes à Brest	Blain	Rive gauche entre le pont du Canal et l'écluse de la Paudais
2	Étangs de la Madeleine	Fay-de-Bretagne	Plan d'eau Nord. Délimité par panonceaux.
3	Plan d'eau de Bout-de-Bois	Saffré/Héric	- En amont de la passerelle en rive gauche jusqu'au pont de la route du camp (limite aval de la réserve temporaire). Linéaire rive gauche : 370m. - Depuis l'île à proximité de la plage jusqu'à la passerelle délimitant les deux plans d'eau, en amont. Sur une longueur de 600 mètres en RD. Délimité par panonceaux.
4	La Sèvre	Le Pallet	«La Noé». En Rive droite, du barrage de la rochelle au pé de Vignard.
5	La Sèvre	Le Pallet	En rive droite sur 360 m. Limite amont : bout de la voie communale de la Noë (juste avant le virage). Limite aval : le pont de Monnière.
6	La Sèvre	Le Pallet	Rive droite sur 110 m, limite amont : au niveau de la rue de la Vallée, en aval de l'aire de jeux et de pique-nique. Limite aval : fin du chemin longeant la Sèvre Nantaise.
7	La Sèvre	Monnières - Vertou - La Haie Fouassière	Rive gauche, entre la petite écluse de Portillon sur la commune de Vertou et le pont routier de la D7 (commune de Monnières).
8	La Sèvre	La Haie Fouassière	En rive droite, face à la cale de la Hautière en amont, jusqu'au pont de la Haie Fouassière en aval.
9	La Sèvre	Vertou	En rive droite. Limite amont : 100m en aval du pont de Portillon. Limite aval : lieu-dit «La Pierre Percée».

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
 10	La Sèvre	Vertou	En rive droite. Limite amont : 250m en aval du chemin des «bas prés» au lieu-dit «Mottechaix». Chaussée des Moines. Limite aval : lieu-dit «Cale de Beautour». Délimité par pancartes.
 11	L'Erdre	Sucé/Erdre	En rive droite. île de Maze-rolles. Du ruisseau de la Pinaudière jusqu'au chemin en provenance du lieu-dit «La Pinaudière».
 12	Boire de Mauves	Mauves/Loire	En rive droite de la Boire sur 320 m. Limite aval : barrière d'accès. Limite amont : fin de la clôture en barbelés. Délimité par pancartes.
 13	L'Erdre	Carquefou	En rive gauche, depuis le lieu-dit «le vieux Gachet» vers l'amont sur une distance de 450m. délimité par pancartes.
 14	Étang de Beaulieu	Couëron	En rive droite. À partir de la borne en béton jusqu'au déversoir.
 15	Étang de la Croix Rouge dit «Boucaud»	Basse-Goulaine	Sur les deux berges perpendiculaires à la Loire.
 16	Canal de la Martinière, «Les Champs neufs».	Le Pellerin	En rive droite. À l'aval du pont-barrage de Buzay jusqu'à l'écluse des Champs neufs. Sur environ 4.5 km. Délimité par pancartes.
 17	Rivière Le Hâvre	Oudon	Depuis le pont de l'autoroute A11, jusqu'à la barrière en bois située à 180m en amont du pont de la D 323 sur les deux rives. Environ 3.5Km. Délimité par pancartes.
 18	Rivière l'Acheneau à la Tancherie	Cheix-en-Retz	Sur 100m au niveau des parcelles communales du lieu-dit «La Tancherie». Délimité par pancartes.

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
19	Rivière l'Acheneau à Port-Saint-Père	Port-Saint-père	500m en amont du pont de Port-Saint-Père au niveau du bras de la Morinière jusqu'au pont de Port-Saint-Père (RD751A). Délimité par pancartes.
20	Canal maritime de la Basse Loire	Frossay	Rive gauche, du lieu-dit «Les rivières» sur environ 1000 mètres.
21	Étang de Choisel	Châteaubriant	Toute la rive ouest.
22	Étang de la Courbetière	Châteaubriant	Rive située coté route de St-Nazaire depuis le ponton PMR jusqu'à la limite de réserve, du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier et du 01/06 au 31/12 de chaque année.
23	Les Tilleuls	Saint-Nazaire	Totalité du périmètre.
24	Le Bois Joalland (2 parcours)	Saint-Nazaire	Côté Immaculée, entre le parking, en bas de la rue Charles Garnier et le déversoir du plan d'eau. Côté D942 du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril.
25	Réservoir du Grand Vioreau (3 parcours) La pêche est autorisée sur les parcours du Hardais, de la plage et de Bouguenais. délimités par panonceaux.	Joué/Erdre Parcours de la Plage	En rive-nord, sur 200 m en aval de la route arrivant du camping jusqu'à la rive du réservoir (parcours de la plage) du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier et du 01/09 au 31/12. Délimité par pancartes.
		Joué/Erdre Parcours du Hardais	En rive-nord, au lieu-dit la Boustièvre, sur 200 m au bout du chemin longeant le réservoir en partant de la Boustièvre vers le petit Vioreau. du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier, et du 01/06 au 31/12. Délimité par pancartes.
		Joué/Erdre Parcours de Bouguenais	En rive-sud, au lieu-dit la Haudinière, sur 250 m en amont du chemin amenant à la pointe du centre aéré (parcours de Bouguenais) du 01/01 au 30/04 inclus, et du 01/06 au 31/12.

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
 28	Plan d'eau de Geneston	Geneston	Sur l'ensemble du plan d'eau.
 29	Lac de Savenay dit «Vallée Mabile»	Savenay	Pourtour de l'étang à l'exception des zones de réserves et de la digue. Côté grand lac : à 20m en aval de la cale de mise à l'eau jusqu'au ponton. Côté petit lac : toute berge sauf réserve. PCN autorisé du 1er janvier au dernier vendredi d'avril et du 15 mai au 31/12.
 30	Canal de Nantes à Brest	Guenrouët (Notre-Dame-de-Grâces)	Au sud du lieu-dit PESLAN. Côté chemin de halage Lot 10.2 du canal de Nantes à Brest du PK60.05 au PK60.180. Délimité par pancartes.
 31	Canal de Nantes à Brest	Guenrouët (Notre-Dame-de-Grâces)	Aux environs du lieu dit «Quinhu». Depuis le pont Nozay jusqu'au chemin venant du lieu dit Quinhu sur une distance 1,3km (Côté halage).
 32	Le Don à Beaujouet	Nozay	Au lieu-dit «Beaujouet». Sur les deux rives, du ruisseau du Sauzignac au moulinde Beaujouet sur 750m. Délimité par pancartes.
 33	l'étang du Gué aux Biches	St-Gildas-des-Bois	110 m en amont du barrage, sur la rive droite de l'étang (sud).
 34	Plan d'eau de la Boulogne (communal)	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Uniquement du 01/01 au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de mai au 31 décembre de chaque année. Délimité par pancartes.
 35	Étang de la Provostière	Riaillé	Rive nord. 300 m en amont du chemin du château, jusqu'au chemin du château. Sur environ 300m. Pêche autorisée du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier et du 01/06 au 31/12 de chaque année. Délimité par pancartes.

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
36	Etang du Clos	Trans/Erdre	Rive gauche sur une distance de 500 m, du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier et du 01/06 au 31/12 de chaque année. Délimité par pancartes.
37	La Boulogne	St Colomban	De la passerelle en bois de « Pont James » jusqu'au barrage de « la Soriniere » sur les 2 berges. Délimité par pancartes.
38	La Loire Lots 9 & 11en Rive droite uniquement les nuits du vendredi au dimanche - du 1er mai au 30 novembre	Entre Oudon et Ancenis	En amont du pont d'Oudon (D751C) jusqu'au pont d'Ancenis.
39		Oudon	De la sortie du port d'Oudon en amont jusqu'au droit de l'île perdue à l'aval. Sur environ 2km. Lieu dit « le 408 ». Délimité par pancartes.
40		Vair/Loire (Lot 9)	Depuis la cale de la basse boire sur environ 1km à l'aval.
41		Vair/Loire (Lot 9)	Depuis l'exutoire du Bernardreau jusqu'à la pointe amont de l'île Delage
42			Depuis la cale de la chaussée jusqu'à 700m en aval.

Réglementation :

En Loire-Atlantique, la dépose des lignes en embarcation **est interdite en plans d'eau** (uniquement à distance de lancer de canne) / **autorisée en rivières**.

Le transport vivant des carpes d'une taille supérieure à 0.60 mètre est interdit.

Réglementation des lots de pêche des AAPPMA

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
APPMA L'Abiette Nortaise								
Lots Rivière l'Erdre + Canal des Nantes à Brest. Domaine public.								
L'Erdre entre le pont Saint Georges et la passerelle du plan d'eau - No kill brochet - Vif interdit								
APPMA L'Abiette Oudonnaise								
Etang du Chêne	2.8 ha	Dudan	4 cannes	Oui	non	oui	oui	- Nakill Black-bass
			Lots sur la Loire et le Hâvre					
APPMA l'Amicale des Pêcheurs ancenians								
Etang de la Planche	1.2 Ha	Ancenis	4 cannes	non	non	oui	oui	-
Etang de Roche Blanche	1.1 Ha	Vair / Loire	2 cannes	non	non	oui	oui	1 carna/pêcheur/jour
Etang la coulée des 2 ponts	1.2 Ha	Pouillé-les-Côteaux	4 cannes	non	non	non	non	
		APPMA l'Amicale des Pêcheurs de Riaillé						
Etang du clos	4 ha	Trans-sur-Erdre	4 cannes	non	oui	non	oui	-
La Provostière	80 ha	Riaillé	4 cannes	non	oui	oui	oui	Navigation autorisée : Moteur bateau limité à 4 cv. Timbre bateau obligatoire (y compris float-tube et kayak).
Plan d'eau de Taille	3.5 Ha	Téillé	4 cannes	non	non	non	oui	-
		APPMA l'Amicale des Pêcheurs de Vioreau						
Grand Vioreau	180 ha	Joué-sur-Erdre	4 cannes	non	Oui (x3)	oui	non	Navigation autorisée : Timbre bateau obligatoire pour chaque pêcheur (y compris float-tube et kayak). La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de 2 hampons simples au plus (hampons triples interdits).
		Pêche fermée jusqu'en 2026						

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
Petit Vioreau	32 ha	Joué-sur-Erdre	4 cannes	oui	non	oui	non	Navigation autorisée : Moteur électrique UNIQUEMENT. Timbre bateau obligatoire (y compris float-tube et kayak). Non kill tous poissons + vif interdit.
Étang de Gesvres	0.8 Ha	Treillières	4 cannes	non	non	non	non	-
Lots sur les rivière Le Falleron + Le Tenu + L'Acheneau + La Blanche + Pourtour Grand Lieu								
APPMA l'Anguille machecoulaise								
Label'Etang	1 Ha	Mornières	4 cannes	non	non	oui	-	Lots sur les rivières La Sèvre nantaise autour de Clisson - La Maine
APPMA La Brême clissonnaise								
Étang de la Forge neuve	18 Ha	Maisdon-La-Rivière	4 cannes	non	oui	oui	non	Fenêtre de capture pour le Brochet : 0.60cm - 0.80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.
Étang de Beaumont	27 Ha	Issé	4 cannes	non	non	oui	oui	-
Étang du tertre Rablais	1 Ha	Louisfert	2 cannes	non	non	non	non	Carpaodrome + N/ktaois poissans
à la Prairie des sources	0.8 Ha	La Chapelle Glain	2 cannes	non	non	non	non	-
les lavandières (x2)	1 Ha + 1 Ha	La Meilleraye de Bigné	1 canne	oui	non	oui	oui	Carpaodrome + N/ktaois poissans
Étang de Bravotel	3.5 Ha	Maisdon-La-Rivière	4 cannes	non	non	non	non	-
Au-delà de l'Eau	2 Ha	St-Julien de Vouvantes	4 cannes	non	non	oui	oui	-
APPMA La Brême de l'Isac								
Étang de Buhel	6 Ha	Plesse	4 cannes	non	non	oui	oui	Fenêtre de capture Brochet 0.60-0.80cm/ Carnet de capture obligatoire.
Étang du Gué aux Biches	20 Ha	St-Gildas-des-Bois	4 cannes	non	oui	oui	oui	Lots sur le Canal de Nantes à Brest de l'écluse de Melneuf jusqu'à l'écluse des Bellions + canal de Saint-Nicolas de Redon (Domaine public)
APPMA La Brême du Don								
Étang de la Sèvre nantaise	18 Ha	Maisdon-La-Rivière	4 cannes	non	oui	oui	oui	Fenêtre de capture Brochet 0.60-0.80cm/ Carnet de capture obligatoire.

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
Lac de Savenay (dit «de la vallée Mabile»)	10 ha	Savenay	APPMA Le Gardon savenaisien	4 cannes	oui	oui	oui	No Kill tous poissons petit étang
			Lots sur le Canal de Nantes à Brest					
			APPMA La Gaule blinoise					
Etang du Gâvre	3 Ha	Le Gâvre	4 cannes	non	non	oui	-	
Etang de Bout de Bois	17 Ha	Héric/Saffré	4 cannes	non	oui	oui	-	
Etangs de la Madeleine	2 Ha	Fay-de-Bretagne	4 cannes	non	oui	oui	-	
Etang des Ménuissons	1ha	Blain	4 cannes	non	non	oui	-	
Carrière Mesnard	1 Ha	Bouvron	4 cannes	non	non	non	-	
Etang de la p'tite Pêche	1,4 Ha	La Grignonais	4 cannes	non	non	non	-	
			Lots sur le Canal de Nantes à Brest entre Bout-de-Bois et l'écluse de Barrel + Ruisseau du Pont Serin (Parcours Loisir Truite)					
			APPMA La Gaule dervalaise					
			Lots sur les rivières la Chère (Mouais/Derval/Pierric) + l'Aron					
			APPMA La Gaule du Don					
			Lots sur la rivière le Don entre Conqueréuil et Massérac + Fieuve Vilaine (à Besté/Vilaine)					
			APPMA la Gaule herbignacaise & asséracaise					
Etang du Pré Grasseur	2,6 Ha	Herbignac	4 cannes	non	non	oui	-	
Etang communal	0,6 Ha	Assérac	2 cannes	non	non	non	-	
Etang de Trévigat	1 Ha	Mesquer	2 cannes	non	non	non	-	
			APPMA la Gaule nantaise					
La Boire de Mauves	6 Ha	Mauves/Thouaré	4 cannes	non	oui	oui	-	
Lac de Beaulieu	18 Ha	Couëron	4 cannes	non	oui	oui	-	
Etang de Bourgneuf aval	9,5 Ha	Villeneuve en Retz	4 cannes	non	non	oui	-	
Etang de Bourgneuf milieu	5 Ha	Villeneuve en Retz	4 cannes	non	non	non	-	
Etang de Bourgneuf amont	2,5 Ha	Villeneuve en Retz	4 cannes	oui	non	non	NK tous carnassiers	

APPMA la Gaulle nantaise

Grand étang	8 Ha	Machecoul-StMême	4 cannes	non	non	oui	Fenêtre de capture Brochet 0,60-0,80cm / Carnet de capture obligatoire.
Fenêtre de capture pour le Brochet : 0,60cm - 0,80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.							
Etang de la Croix Rouge	6 Ha	Basse-Goulaine	4 cannes	non	oui	oui	non -
Etang du Grossais	5,5 Ha	Grandchamp des Frères	4 cannes	non	non	oui	oui -
Etang de la Gournerie amont	3,2 Ha	Saint-Herblain	2 cannes	oui	non	oui	NK tous carnassiers
Etang de la Gournerie aval	0,7 Ha	Saint-Herblain	2 cannes	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Etang de la Pillardière	3 Ha	Divatte/Loire	4 cannes	non	non	non	-
Etang de la Pinsonnière	1,5 Ha	Divatte/Loire	4 cannes	oui	non	non	NK tous poissons
Pont de l'Ouen aval	2 Ha	Haute-Goulaine	2 cannes	oui	non	oui	NK Brochet
Pont de l'Ouen amont	1 Ha	Haute-Goulaine	4 cannes	non	non	non	Pêche du brochet interdite
Etang des Douves	0,8 Ha	La Regrippière	1 canne	oui	non	non	Carpodrome
Etang de Fromenteau	1,5 Ha	Vallet	2 cannes	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Etang des Dorices	0,8 Ha	Vallet	2 cannes	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Etangs de Chantemerle	1,5 Ha	Montbert	2 cannes	non	non	Oui	I carna/pêcheur/jour
Etang de la Flée	1,5 Ha	Les Sorinières	2 cannes	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Etang de la Cléricière	2,2 Ha	La Planche	2 cannes	oui	non	oui	NK Black-Bass
Etang du Pont neuf	1 Ha	St Emilian de Blain	2 cannes	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Etang du Choizeau	0,5 Ha	Vigneux-de-Bigne	2 cannes	non	non	oui	I carna/pêcheur/jour
Etang du Notais	0,8 Ha	Casson	4 cannes	oui	non	non	NK tous poissons
Etang des épinettes	1,3 Ha	Malville	4 cannes	non	non	non	-
Etang du Loiry	2 Ha	Vertou	4 cannes	non	non	non	-
Etang du Bois du Breuil	1 Ha	Bouguenais	4 cannes	oui	non	oui	NK tous poissons. Ouverture décalée au 15 juin
Etang de la Ville aux Denis	0,6 Ha	Bouguenais	4 cannes	non	non	non	-

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
AAPPMA La Gaule nantaise (suite)								
Etang de la Mévelière	1,2 Ha	Bouaye	2 cannes	oui	non	non	Oui	NK tous poissons
Etang de la Mévelière	0,2 Ha	Bouaye	1 canne	oui	non	non	non	NK tous poissons
Etang des Roches Blanches	0,4 Ha	Treillières	Mouche	non	non	non	non	Sur réservation
Lots sur les rivières : La Loire / l'Erdre / la Sèvre nantaise / l'Acheneau / La Maine / l'Ognon / Le Cens / Le Gesvres /								
Rivière	Linéaire	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-tube	PMR	Particularités
La Sèvre nantaise	100 m	Vertou	4 cannes	oui	oui	oui	-	NK tous carnassiers (leurre seulement). Du ruisseau de la pierre percée jusqu'à l'Ormeau aval du pont de Portillon.
l'Erdre	800 m	Nantes	4 cannes	oui	non	oui	non	NK Brochet. Du pont Morand au pont de la Motte Rouge.
Le Gesvres (1ère cat)	env. 17km	Vigneux/Treillières/ La Chapelle/Erdre	1 seule canne	oui	non	non	non	NK Truite. Hameçon simple sans ardillon. Des sources jusqu'au pont de Grégorière.
Le Cens (1ère cat)		Vigneux/Sautron/ Dravant	1 seule canne	oui	non	non	non	NK Truite. Hameçon simple sans ardillon. Des sources jusqu'au pont de l'A844.
Le Gesvres (2ème cat)	env. 18 Km	La Chapelle/Erdre	4 cannes	oui	non	non	non	NK tous carnassiers.
La Maine	5,5 Km	St Fiacre/Vertou/ Château Thébaud	4 cannes	oui	non	oui	Non	NK Brochet de Pont Gaffin jusqu'à la confluence à la Sèvre nantaise.
L'Acheneau	2000m	Rouans/Le Pellerin	Fillets interdits	non	non	oui	non	Entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay.
L'Ognon	150 m	Pont Saint Martin	1 canne	non	non	oui	oui	Pêche au poser uniquement (leurre et mort-manié interdits) hameçon simple. Du pont de la D65 jusqu'à lacale en Rû

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carge de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
APPMA La Gaule nazaireenne								
Etang du Bois Jballard	45 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	oui	oui	oui	NK Black-Bass. Navigation autorisée. Timbre bateau obligatoire.
Etang de Guindreff	6 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	non	non	oui	NK Black-Bass
Etang des Tilleuls	3,5 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	oui	non	non	NK Black-Bass
Le Bassin de l'étang	4 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	non	non	non	NK Black-Bass
Etang de Marsain	2,3 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	non	non	non	NK Black-Bass
Etang de la belle Hautière	0,7 Ha	Saint Nazaire	2 cannes	oui	non	non	non	NK Black-Bass./ carna/pêcheur/jour
Etang des Québérais	1 Ha	Saint Nazaire	2 cannes	oui	non	non	non	NK Black-Bass. carna/pêcheur/jour
APPMA La Gaule Saint-Marsienne								
Etang de Saint-Mars	3 Ha	St Mars-La-Jaille	4 cannes	non	non	non	non	-
La fontaine aux merles	1,7 Ha	Maumusson	4 cannes	non	non	non	non	-
Etang communal	2,2 Ha	Freigné	4 cannes	non	non	non	non	-
Etang de Bonneouvre	1 Ha	Bonneouvre	4 cannes	non	non	non	non	-
APPMA Le Martin-Pêcheur philibertin								
Plan d'eau de la Boulogne	5 Ha	St Philibert de Gdlieu	4 cannes	oui	non	non	non	NK Carnassiers. PCN du 01/01 au 31/01, puis du 2ème samedi de mai au 31/12 inclus.
Etangs du Grand Moulin	4 Ha	La Marne	4 cannes	oui	non	non	oui	NK Black-Bass.
Etangs du Chêne	0,5 Ha	La Marne	2 cannes	non	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Etang de Villegais	0,3 Ha	La Chevrolière	2 cannes	non	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Etang du Moulin	1 Ha	St Etienne de Mer Morte	4 cannes	non	non	non	oui	-
Lots sur la rivière Boulogne / le Falleron / Le Tenu								
La Boulogne	100 m	St Philibert de Gdlieu	1 canne	non	non	non	non	Pêche au poser uniquement (baïres et mort-manié interdits) hampon simple. Du pont de pierre sur 100m à l'aval.

Sites	Surface	Commune	Réglementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
APPMA Le Pêcheur du Don								
Etang de Clégreuc	27 Ha	Vay	4 cannes	non	non	non	non	Pêche depuis la digue uniquement.
Etang de la Roche	10 Ha	Marsac / Don	4 cannes	non	oui	non	-	
Etangs de Nozay (x3)	3 Ha	Nozay	4 cannes	non	non	oui	oui	Carpodrome (1 canne)
Etang du Langast	1 Ha	Vay	4 cannes	non	non	non	-	
Lots sur la rivière le Don								
APPMA La Perche varadaise								
Etang de la Gravelle	2.5 Ha	Varades	4 cannes	non	non	oui	oui	-
Etang de la Gripe	4 Ha	Varades	4 cannes	non	non	oui	oui	-
Etang des Caremnes	1 Ha	Bellionné	4 cannes	oui	non	non	non	No Kill Black-Bass
Etang du Perchage	0.5 Ha	La Chapelle St Sauveur	2 cannes	non	non	non	non	Carna/pêcheur/jour
Etang de Dorbin	2.5 Ha	La Rouxière	4 cannes	non	non	non	non	-
Lots sur la rivière la Chère								
APPMA Scion de Sion								
Etang de la Hunaudière	14.5 Ha	Sion-Les-Mines	4 cannes	non	non	oui	-	
Etang de l'Usine	0.2 Ha	Sion-Les-Mines	1 canne	non	non	non	-	
Etang de l'Euzeraie	0.5 Ha	Sion-Les-Mines	4 cannes	non	non	non	-	
Etang de Mouais	1 Ha	Mouais	4 cannes	non	non	non	-	
Lots sur la rivière la Chère								
APPMA La Sirène de Logne & Boulogne								
Etang du Paradis amont	0.7 Ha	Legé	4 cannes	oui	non	non	non	NK tous carnassiers. Leurres uniquement. Ouverture décalée au 15 juin.
Etang du Paradis milieu	1.2 Ha	Legé	4 cannes	non	non	non	non	-
Etang du Paradis aval	3 Ha	Legé	4 cannes	non	non	oui	-	Lots sur la Logne Et la Boulogne

Sites	Surface	Commune	Réglementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
AAPPMA l'UPPR								
Etang du Grand Fay	6Ha	Saint-Père en Retz	4 cannes	oui	non	non	oui	NK tous poissons.
Etang communal	4Ha	Saint-Viaud	4 cannes	oui	non	non	oui	NK Black-Bass.
Carrière des grandes Pierrières	12 Ha	Arthon en Retz	1 canne	Oui	non	Oui	non	-NK Carnassiers
Etang communal	01 Ha	La Sicaudais	4 cannes	non	non	non	non	-
Lots sur le canal de la Martinière à Frossay/ le Boivre à Saint-Père en Retz/								
Etangs et lots gérés par la FDAPPMA44								
Etang du Gué aux Biches	20 Ha	St Gildas des Bois	4 cannes	non	oui	oui	oui	Fenêtre de capture Brochet 0.60-0.80cm/ Carnet de capture obligatoire.
Fenêtre de capture pour le Brochet : 0.60cm - 0.80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.								
Etang de la Touche d'Erbray	3 Ha	Erbray	4 cannes	non	non	non	non	Fenêtre de capture Brochet 0.60-0.80cm/ Carnet de capture obligatoire.
Fenêtre de capture pour le Brochet : 0.60cm - 0.80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.								
Etang Cochard	2Ha	Camphon	4 cannes	oui	non	oui	non	Nokill Brochet.
Lots sur la Divatte		Le Lorroux-Bottereau	1 canne	non	non	non	non	Parcours Inisir Truites
Etang des Hubertières	1Ha	Moisdon-la-Rivière	1 canne	oui	non	non	non	Nokill Brochet.

Le timbre-bateau vous sera exigé sur les étangs et plans d'eau suivants : Petit Vioreau/ Grand Vioreau/ Étang de la Provostière/ Étang de la Forge neuve/ Étang de la Hunaudière/. Le timbre-bateau concerne toutes les embarcations avec ou sans moteur , y compris les float-tubes et kayaks. Il est disponible sur www. cardedepeche.fr (voir dans les options), et vous pouvez l'acheter en cours d'année sur le site web ou chez votre dépositaire.

Mars

Janvier

		Février													
		Mars													
<u>1</u>	M	L:08h52, C:17h27, +1		<u>1</u>	S	L:08h31, C:18h08, +3		<u>1</u>	S	L:07h46, C:18h51, +3		<u>1</u>	S	L:07h46, C:18h51, +3	
<u>2</u>	J	L:08h52, C:17h28, +1		<u>2</u>	D	L:08h30, C:18h10, +3		<u>2</u>	D	L:07h44, C:18h53, +3		<u>2</u>	D	L:07h44, C:18h53, +3	<u>10</u>
<u>3</u>	V	L:08h52, C:17h29, +1		<u>3</u>	L	L:08h28, C:18h11, +3		<u>3</u>	L	L:07h42, C:18h54, +3		<u>3</u>	L	L:07h42, C:18h54, +3	
<u>4</u>	S	L:08h52, C:17h30, +1		<u>4</u>	M	L:08h27, C:18h13, +3		<u>4</u>	M	L:07h40, C:18h56, +3		<u>4</u>	M	L:07h40, C:18h56, +3	
<u>5</u>	D	L:08h52, C:17h31, +1		<u>5</u>	M	L:08h26, C:18h14, +3		<u>5</u>	N	L:07h38, C:18h57, +3		<u>5</u>	N	L:07h38, C:18h57, +3	
<u>6</u>	L	L:08h52, C:17h32, +1		<u>6</u>	J	L:08h24, C:18h16, +3		<u>6</u>	J	L:07h36, C:18h59, +3		<u>6</u>	J	L:07h36, C:18h59, +3	
<u>7</u>	M	L:08h52, C:17h33, +1		<u>7</u>	V	L:08h23, C:18h18, +3		<u>7</u>	V	L:07h34, C:19h00, +3		<u>7</u>	V	L:07h34, C:19h00, +3	
<u>8</u>	M	L:08h51, C:17h34, +1		<u>8</u>	S	L:08h21, C:18h19, +3		<u>8</u>	S	L:07h32, C:19h01, +3		<u>8</u>	S	L:07h32, C:19h01, +3	
<u>9</u>	J	L:08h51, C:17h35, +2		<u>9</u>	D	L:08h20, C:18h21, +3		<u>9</u>	D	L:07h30, C:19h03, +3		<u>9</u>	D	L:07h30, C:19h03, +3	
<u>10</u>	V	L:08h50, C:17h37, +2		<u>10</u>	L	L:08h18, C:18h22, +3		<u>10</u>	L	L:07h28, C:19h04, +3		<u>10</u>	L	L:07h28, C:19h04, +3	<u>11</u>
<u>11</u>	S	L:08h50, C:17h38, +2		<u>11</u>	M	L:08h17, C:18h24, +3		<u>11</u>	M	L:07h26, C:19h06, +3		<u>11</u>	M	L:07h26, C:19h06, +3	
<u>12</u>	D	L:08h50, C:17h39, +2		<u>12</u>	M	L:08h15, C:18h25, +3		<u>12</u>	M	L:07h24, C:19h07, +3		<u>12</u>	M	L:07h24, C:19h07, +3	
<u>13</u>	L	L:08h49, C:17h40, +2		<u>13</u>	J	L:08h14, C:18h27, +3		<u>13</u>	J	L:07h22, C:19h09, +3		<u>13</u>	J	L:07h22, C:19h09, +3	
<u>14</u>	M	L:08h48, C:17h42, +2		<u>14</u>	V	L:08h12, C:18h28, +3		<u>14</u>	V	L:07h20, C:19h10, +3		<u>14</u>	V	L:07h20, C:19h10, +3	
<u>15</u>	N	L:08h48, C:17h43, +2		<u>15</u>	S	L:08h10, C:18h30, +3		<u>15</u>	S	L:07h18, C:19h12, +3		<u>15</u>	S	L:07h18, C:19h12, +3	
<u>16</u>	J	L:08h47, C:17h44, +2		<u>16</u>	D	L:08h09, C:18h31, +3		<u>16</u>	D	L:07h16, C:19h13, +3		<u>16</u>	D	L:07h16, C:19h13, +3	
<u>17</u>	V	L:08h46, C:17h46, +2		<u>17</u>	L	L:08h07, C:18h33, +3		<u>17</u>	L	L:07h14, C:19h14, +3		<u>17</u>	L	L:07h14, C:19h14, +3	<u>12</u>
<u>18</u>	S	L:08h46, C:17h47, +2		<u>18</u>	M	L:08h05, C:18h35, +3		<u>18</u>	M	L:07h12, C:19h16, +3		<u>18</u>	M	L:07h12, C:19h16, +3	
<u>19</u>	D	L:08h45, C:17h49, +2		<u>19</u>	M	L:08h04, C:18h36, +3		<u>19</u>	M	L:07h11, C:19h17, +3		<u>19</u>	M	L:07h11, C:19h17, +3	
<u>20</u>	L	L:08h44, C:17h50, +2		<u>20</u>	J	L:08h02, C:18h38, +3		<u>20</u>	J	L:07h08, C:19h19, +3		<u>20</u>	J	L:07h08, C:19h19, +3	
<u>21</u>	M	L:08h43, C:17h52, +2		<u>21</u>	V	L:08h00, C:18h39, +3		<u>21</u>	V	L:07h06, C:19h20, +3		<u>21</u>	V	L:07h06, C:19h20, +3	
<u>22</u>	M	L:08h42, C:17h53, +2		<u>22</u>	S	L:07h58, C:18h41, +3		<u>22</u>	S	L:07h04, C:19h21, +3		<u>22</u>	S	L:07h04, C:19h21, +3	
<u>23</u>	J	L:08h41, C:17h54, +2		<u>23</u>	D	L:07h57, C:18h42, +3		<u>23</u>	D	L:07h02, C:19h23, +3		<u>23</u>	D	L:07h02, C:19h23, +3	
<u>24</u>	V	L:08h40, C:17h56, +2		<u>24</u>	L	L:07h55, C:18h44, +3		<u>24</u>	L	L:07h00, C:19h24, +3		<u>24</u>	L	L:07h00, C:19h24, +3	<u>13</u>
<u>25</u>	S	L:08h39, C:17h57, +3		<u>25</u>	M	L:07h53, C:18h45, +3		<u>25</u>	M	L:06h58, C:19h26, +3		<u>25</u>	M	L:06h58, C:19h26, +3	
<u>26</u>	D	L:08h38, C:17h59, +3		<u>26</u>	M	L:07h51, C:18h47, +3		<u>26</u>	M	L:06h56, C:19h27, +3		<u>26</u>	M	L:06h56, C:19h27, +3	
<u>27</u>	L	L:08h37, C:18h01, +3		<u>27</u>	J	L:07h49, C:18h48, +3		<u>27</u>	J	L:06h54, C:19h28, +3		<u>27</u>	J	L:06h54, C:19h28, +3	
<u>28</u>	M	L:08h36, C:18h02, +3		<u>28</u>	V	L:07h48, C:18h50, +3		<u>28</u>	V	L:06h52, C:19h30, +3		<u>28</u>	V	L:06h52, C:19h30, +3	
<u>29</u>	M	L:08h35, C:18h04, +3						<u>29</u>	S	L:06h50, C:19h31, +3		<u>29</u>	S	L:06h50, C:19h31, +3	
<u>30</u>	J	L:08h34, C:18h05, +3						<u>30</u>	D	L:07h48, C:20h33, +3		<u>30</u>	D	L:07h48, C:20h33, +3	
<u>31</u>	V	L:08h32, C:18h07, +3						<u>31</u>	L	L:07h47, C:20h34, +3		<u>31</u>	L	L:07h47, C:20h34, +3	<u>14</u>

Avril		Mai		Juin	
<u>1</u>	M	L:07h45, C:20h35, +3	L:06h49, C:21h17, +3	<u>1</u>	D
<u>2</u>	M	L:07h43, C:20h37, +3	L:06h48, C:21h18, +3	<u>2</u>	L
<u>3</u>	J	L:07h41, C:20h38, +3	L:06h46, C:21h20, +3	<u>3</u>	M
<u>4</u>	V	L:07h39, C:20h40, +3	L:06h45, C:21h21, +3	<u>4</u>	M
<u>5</u>	S	L:07h37, C:20h41, +3	L:06h43, C:21h22, +3	<u>19</u>	J
<u>6</u>	D	L:07h35, C:20h42, +3	L:06h42, C:21h24, +3	<u>6</u>	V
<u>7</u>	L	L:07h33, C:20h44, +3	L:06h40, C:21h25, +3	<u>7</u>	S
<u>8</u>	M	L:07h31, C:20h45, +3	L:06h39, C:21h26, +3	<u>8</u>	D
<u>9</u>	N	L:07h29, C:20h47, +3	L:06h37, C:21h28, +3	<u>9</u>	L
<u>10</u>	J	L:07h27, C:20h48, +3	L:06h36, C:21h29, +3	<u>10</u>	N
<u>11</u>	V	L:07h25, C:20h49, +3	L:06h35, C:21h30, +3	<u>11</u>	M
<u>12</u>	S	L:07h23, C:20h51, +3	L:06h33, C:21h32, +3	<u>20</u>	J
<u>13</u>	D	L:07h21, C:20h52, +3	L:06h32, C:21h33, +3	<u>13</u>	V
<u>14</u>	L	L:07h19, C:20h54, +3	L:06h31, C:21h34, +3	<u>14</u>	S
<u>15</u>	M	L:07h17, C:20h55, +3	L:06h30, C:21h35, +3	<u>15</u>	D
<u>16</u>	M	L:07h16, C:20h56, +3	L:06h28, C:21h37, +2	<u>16</u>	L
<u>17</u>	J	L:07h14, C:20h58, +3	L:06h27, C:21h38, +2	<u>17</u>	M
<u>18</u>	V	L:07h12, C:20h59, +3	L:06h26, C:21h39, +2	<u>18</u>	N
<u>19</u>	S	L:07h10, C:21h01, +3	L:06h25, C:21h40, +2	<u>21</u>	J
<u>20</u>	D	L:07h08, C:21h02, +3	L:06h24, C:21h42, +2	<u>20</u>	V
<u>21</u>	L	L:07h06, C:21h03, +3	L:06h23, C:21h43, +2	<u>21</u>	S
<u>22</u>	M	L:07h05, C:21h05, +3	L:06h22, C:21h44, +2	<u>22</u>	D
<u>23</u>	M	L:07h03, C:21h06, +3	L:06h21, C:21h45, +2	<u>23</u>	L
<u>24</u>	J	L:07h01, C:21h07, +3	L:06h20, C:21h46, +2	<u>24</u>	M
<u>25</u>	V	L:06h59, C:21h09, +3	L:06h19, C:21h47, +2	<u>25</u>	M
<u>26</u>	S	L:06h58, C:21h10, +3	L:06h18, C:21h48, +2	<u>26</u>	J
<u>27</u>	D	L:06h56, C:21h12, +3	L:06h17, C:21h49, +2	<u>27</u>	V
<u>28</u>	L	L:06h54, C:21h13, +3	L:06h16, C:21h50, +2	<u>28</u>	S
<u>29</u>	M	L:06h53, C:21h14, +3	L:06h16, C:21h51, +2	<u>29</u>	D
<u>30</u>	M	L:06h51, C:21h16, +3	L:06h15, C:21h52, +2	<u>30</u>	V
			L:06h14, C:21h53, +2	<u>31</u>	S

23

24

25

27

Juin

Juillet		Août		Septembre	
<u>1</u>	L	L:06h14, C:22h05, -1	L:06h45, C:21h38, -3	L:07h25, C:20h45, -3	
<u>2</u>	M	L:06h15, C:22h05, -1	L:06h46, C:21h37, -3	L:07h27, C:20h43, -3	<u>36</u>
<u>3</u>	M	L:06h15, C:22h05, -1	L:06h47, C:21h36, -3	L:07h28, C:20h41, -3	
<u>4</u>	J	L:06h16, C:22h04, -1	L:06h49, C:21h34, -3	L:07h29, C:20h39, -3	
<u>5</u>	V	L:06h17, C:22h04, -1	L:06h50, C:21h33, -3	L:07h31, C:20h37, -3	
<u>6</u>	S	L:06h17, C:22h03, -1	L:06h51, C:21h31, -3	L:07h32, C:20h35, -3	
<u>7</u>	D	L:06h18, C:22h03, -1	L:06h53, C:21h30, -3	L:07h33, C:20h33, -3	
<u>8</u>	L	L:06h19, C:22h02, -1	L:06h54, C:21h28, -3	L:07h35, C:20h31, -3	
<u>9</u>	M	L:06h20, C:22h02, -1	L:06h55, C:21h26, -3	L:07h36, C:20h29, -3	
<u>10</u>	M	L:06h21, C:22h01, -1	L:06h56, C:21h25, -3	L:07h37, C:20h27, -3	
<u>11</u>	J	L:06h22, C:22h01, -2	L:06h58, C:21h23, -3	L:07h38, C:20h25, -3	
<u>12</u>	V	L:06h23, C:22h00, -2	L:06h59, C:21h22, -3	L:07h40, C:20h23, -3	
<u>13</u>	S	L:06h24, C:21h59, -2	L:07h00, C:21h20, -3	L:07h41, C:20h21, -3	
<u>14</u>	D	L:06h24, C:21h58, -2	L:07h02, C:21h18, -3	L:07h42, C:20h19, -3	
<u>15</u>	L	L:06h25, C:21h58, -2	L:07h03, C:21h16, -3	L:07h44, C:20h17, -3	
<u>16</u>	M	L:06h26, C:21h57, -2	L:07h04, C:21h15, -3	L:07h45, C:20h15, -3	
<u>17</u>	M	L:06h28, C:21h56, -2	L:07h06, C:21h13, -3	L:07h46, C:20h13, -3	
<u>18</u>	J	L:06h29, C:21h55, -2	L:07h07, C:21h11, -3	L:07h48, C:20h11, -3	
<u>19</u>	V	L:06h30, C:21h54, -2	L:07h08, C:21h09, -3	L:07h49, C:20h09, -3	
<u>20</u>	S	L:06h31, C:21h53, -2	L:07h10, C:21h08, -3	L:07h50, C:20h07, -3	
<u>21</u>	D	L:06h32, C:21h52, -2	L:07h11, C:21h06, -3	L:07h52, C:20h05, -3	
<u>22</u>	L	L:06h33, C:21h51, -2	L:07h12, C:21h04, -3	L:07h53, C:20h03, -3	
<u>23</u>	M	L:06h34, C:21h50, -2	L:07h13, C:21h02, -3	L:07h54, C:20h01, -3	
<u>24</u>	M	L:06h35, C:21h49, -2	L:07h15, C:21h00, -3	L:07h56, C:19h59, -3	
<u>25</u>	J	L:06h36, C:21h47, -2	L:07h16, C:20h58, -3	L:07h57, C:19h57, -3	
<u>26</u>	V	L:06h38, C:21h46, -2	L:07h17, C:20h57, -3	L:07h58, C:19h55, -3	
<u>27</u>	S	L:06h39, C:21h45, -2	L:07h19, C:20h55, -3	L:08h00, C:19h53, -3	
<u>28</u>	D	L:06h40, C:21h44, -2	L:07h20, C:20h53, -3	L:08h01, C:19h51, -3	
<u>29</u>	L	L:06h41, C:21h42, -3	L:07h21, C:20h51, -3	L:08h02, C:19h49, -3	
<u>30</u>	M	L:06h42, C:21h41, -3	L:07h23, C:20h49, -3	L:08h04, C:19h47, -3	<u>40</u>
<u>31</u>	M	L:06h44, C:21h40, -3	L:07h24, C:20h47, -3		

Octobre		Novembre		Décembre	
<u>1</u>	M	L:08h05, C:19h45, -3	L:07h49, C:17h49, -3	<u>1</u> D	L:08h32, C:17h18, -2
<u>2</u>	M	L:08h06, C:19h43, -3	L:07h51, C:17h47, -3	<u>2</u> L	L:08h33, C:17h17, -2
<u>3</u>	J	L:08h08, C:19h41, -3	L:07h52, C:17h46, -3	<u>3</u> M	L:08h34, C:17h17, -2
<u>4</u>	V	L:08h09, C:19h39, -3	L:07h54, C:17h44, -3	<u>4</u> L	L:08h35, C:17h17, -1
<u>5</u>	S	L:08h11, C:19h37, -3	L:07h55, C:17h43, -3	<u>5</u> M	L:08h37, C:17h16, -1
<u>6</u>	D	L:08h12, C:19h35, -3	L:07h57, C:17h41, -3	<u>6</u> M	L:08h38, C:17h16, -1
<u>7</u>	L	L:08h13, C:19h33, -3	L:07h58, C:17h40, -3	<u>7</u> J	L:08h39, C:17h16, -1
<u>8</u>	M	L:08h15, C:19h31, -3	L:08h00, C:17h39, -3	<u>8</u> V	L:08h40, C:17h16, -1
<u>9</u>	M	L:08h16, C:19h29, -3	L:08h01, C:17h37, -3	<u>9</u> S	L:08h41, C:17h16, -1
<u>10</u>	J	L:08h18, C:19h27, -3	L:08h03, C:17h36, -3	<u>10</u> D	L:08h42, C:17h16, -1
<u>11</u>	V	L:08h19, C:19h25, -3	L:08h04, C:17h35, -3	<u>11</u> L	L:08h43, C:17h16, -1
<u>12</u>	S	L:08h20, C:19h23, -3	L:08h06, C:17h34, -3	<u>12</u> M	L:08h44, C:17h16, -1
<u>13</u>	D	L:08h22, C:19h21, -3	L:08h07, C:17h32, -3	<u>13</u> M	L:08h44, C:17h16, -1
<u>14</u>	L	L:08h18, C:19h19, -3	L:08h09, C:17h31, -3	<u>14</u> J	L:08h45, C:17h16, -1
<u>15</u>	M	L:08h23, C:19h18, -3	L:08h10, C:17h30, -3	<u>15</u> V	L:08h46, C:17h16, -1
<u>16</u>	M	L:08h26, C:19h16, -3	L:08h12, C:17h29, -3	<u>16</u> S	L:08h47, C:17h16, +0
<u>17</u>	J	L:08h27, C:19h14, -3	L:08h13, C:17h28, -2	<u>17</u> D	L:08h47, C:17h17, +0
<u>18</u>	V	L:08h29, C:19h12, -3	L:08h15, C:17h27, -2	<u>18</u> L	L:08h48, C:17h17, +0
<u>19</u>	S	L:08h30, C:19h10, -3	L:08h16, C:17h26, -2	<u>19</u> M	L:08h49, C:17h17, +0
<u>20</u>	D	L:08h32, C:19h08, -3	L:08h17, C:17h25, -2	<u>20</u> N	L:08h49, C:17h18, +0
<u>21</u>	L	L:08h33, C:19h07, -3	L:08h19, C:17h24, -2	<u>21</u> J	L:08h50, C:17h18, +0
<u>22</u>	M	L:08h35, C:19h05, -3	L:08h20, C:17h23, -2	<u>22</u> V	L:08h50, C:17h19, +0
<u>23</u>	N	L:08h36, C:19h03, -3	L:08h22, C:17h23, -2	<u>23</u> S	L:08h51, C:17h20, +0
<u>24</u>	J	L:08h38, C:19h01, -3	L:08h23, C:17h22, -2	<u>24</u> D	L:08h51, C:17h20, +0
<u>25</u>	V	L:08h39, C:19h00, -3	L:08h24, C:17h21, -2	<u>25</u> L	L:08h51, C:17h21, +0
<u>26</u>	S	L:08h41, C:18h58, -3	L:08h26, C:17h20, -2	<u>26</u> M	L:08h52, C:17h22, +0
<u>27</u>	D	L:07h42, C:17h56, -3	L:08h27, C:17h20, -2	<u>27</u> N	L:08h52, C:17h22, +1
<u>28</u>	L	L:07h44, C:17h55, -3	L:08h28, C:17h19, -2	<u>28</u> J	L:08h52, C:17h23, +1
<u>29</u>	M	L:07h45, C:17h53, -3	L:08h29, C:17h19, -2	<u>29</u> V	L:08h52, C:17h24, +1
<u>30</u>	M	L:07h46, C:17h52, -3	L:08h31, C:17h18, -2	<u>30</u> S	L:08h52, C:17h25, +1
<u>31</u>	J	L:07h48, C:17h50, -3	L:08h52, C:17h26, +1		

PÊCHEUR

en Loire-Atlantique

Numéros utiles

Pompiers : 18

Gendarmerie : 17

Urgences : 112

Garde Fédéral nord : 06 14 28 44 78

Garde Fédéral sud : 06 11 76 84 05

Fédération : 02 40 73 62 42

mail : secretariat@federationpeche44.fr



**Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique**

Association déclarée d'utilité publique - Agrée Protection de l'Environnement

11, rue de la Bavière - ZAC Erdre Active - 44240 La Chapelle/Erdre

www.federationpeche44.fr